

RECTIFICATIONS

Recommandation: notification tardive des données de comptage

DESCRIPTION DE LA PLAINTE

Monsieur K. conteste la facture envoyée par le gestionnaire de réseau de distribution ORES.

ORES exige de Monsieur K. le paiement de la con-sommation d'électricité pour laquelle il n'aurait pas conclu de contrat avec un fournisseur. Cette consommation a eu lieu durant la période du 16/09/2008 au 05/11/2011.

POINT DE VUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Selon ORES, Monsieur K. se manifeste seulement à l'occasion d'une sommation de l'huissier d'ORES pour le paiement d'un montant de 1.790,69 euros.

Dans ce dossier, la mise en service du compteur du client n'a pas été encodée par les services d'ORES. Par conséquent le point de fourniture est resté non-actif jusqu'au 04/11/2011, lorsque la nouvelle occupante du logement a fait savoir que le compteur était bel et bien actif.

Pour la période allant de septembre 2008 à novembre 2011, ORES facture une consommation de 10.231 kWh.

Conformément aux dispositions de rectification, ORES n'exige pas de ce client la consommation des années 2006, 2007 en 2008 soit l'équivalent de 3.508 kWh.

En outre, le client a confirmé qu'il habitait l'immeuble de 2006 jusqu'en 2011.

De plus, ORES a enregistré le 11/01/2010 un Move-In (demande d'emménagement) de la part d'ELECTRABEL pour devenir le fournisseur effectif le 13/01/2010. Néanmoins, le Move-In a été annulé le 31/08/2010 parce que le point de fourniture n'était pas activé. Il faut remarquer qu'ELECTRABEL n'a pas facturé de consommation au client pour cette période.

Le 05/12/2013, le client a donné son accord sur cette consommation et il a demandé un plan d'apurement, qui a été approuvé en 10 mensualités.

Le 20/02/2014, le client reçoit un courrier avec des explications et un historique des relevés de compteur qui justifie la consommation.

Les relevés de compteur sont des relevés fiables.

Si Monsieur K. avait fait le nécessaire pour conclure un contrat, il y aurait eu des factures de consommation. En plus, il reconnaît la consommation qui lui est facturée, et donc il reconnaît ne pas avoir payé le montant correspondant.

ORES est d'avis que ce dossier est un dossier « inactif avec consommation », et que les fondements juridiques pour ce type de dossier sont les articles 1376 à 1381 et 2262 du Code civil. Il s'agit donc d'un enrichissement

sans cause pour lequel la législation permet une prescription de 10 ans, tandis qu'ORES l'a limitée néanmoins à cinq ans.

Le gestionnaire de réseau de distribution énumère par la suite les éléments qui permettent de motiver l'enrichissement sans cause.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MEDIATION

Le Service de Médiation a tenu compte des éléments suivants:

- 1) une consommation de 10.231 kWh est facturée à Monsieur K. pour la période du 16/09/2008 au 05/11/2011;
- 2) le compteur a été mis en service le 03/08/2006 et cette information n'a pas été enregistrée par les services d'ORES;
- 3) l'article 219 §2 du Règlement technique électricité de la Région wallonne stipule que: « §2. Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant. Si cette période est inférieure à vingt-deux mois ou supérieure à vingt-six mois, une estimation à vingt-quatre mois est effectuée. »
- 4) le champ d'application de cet article englobe l'hypothèse du placement d'un nouveau compteur et du retard de l'encodage dans la base de données (TOC) du gestionnaire de réseau de distribution;

5) le fournisseur d'énergie ELECTRABEL confirme que le plaignant (Monsieur K.) disposait d'un contrat de fourniture du 15/01/2008 au 23/03/2010;

6) un relevé de compteur a été fait chaque année par le client ou par un agent, à l'exception de 2008 où une estimation a eu lieu;

7) il ne s'agit pas d'une consommation irrégulière, de manière intentionnelle;

8) si le plaignant avait commis une faute, et même s'il s'agissait d'une faute grave, il ne s'agit pas encore d'une fraude. Il doit aussi être question d'une intention de causer un dommage et/ou d'obtenir un avantage. Cette intention doit être prouvée par celui qui a un intérêt dans la fraude, ce qu'ORES néglige de faire dans ce dossier;

9) un enrichissement sans cause repose évidemment sur la relation causale entre l'appauvrissement et l'enrichissement et en cas de faute de la part de l'appauvri il serait impossible d'engager une action sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la cause étant légitime;

Le Service de Médiation a recommandé l'application de l'article 219 du Règlement technique, ce qui implique une rectification jusqu'au 15 avril 2009. La consommation entre le 16 septembre 2008 et le 15 avril 2009 (1.563 kWh) ne peut être comptabilisée et facturée par ORES.

LA REPOSE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

ORES n'a pas accordé une suite favorable à la recommandation.

Le client a reçu un courrier dans lequel il a été mis au courant que la recommandation du Service de Médiation ne pouvait être suivie car cette recommandation implique l'application de l'article 219 du Règlement technique, alors que cette disposition réglementaire ne peut s'appliquer en l'espèce puisqu'il n'y a eu aucune facturation de consommation.

Par conséquent, la réclamation de la consommation se base sur l'enrichissement sans cause au détriment du gestionnaire de réseau de distribution qui a dû payer l'énergie consommée et l'action de in rem verso pour laquelle le délai de prescription est le délai ordinaire de l'article 2262bis du Code civil, soit 10 ans et qu'ORES a limitée à 5 ans.

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MEDIATION

ORES n'a donc pas suivi la recommandation. Toutefois, la réponse d'ORES n'apporte pas d'éléments nouveaux qui peuvent changer le point de vue du Service de Médiation. Le plaignant a par conséquent été invité à porter plainte auprès du Service Régional de Médiation pour l'Énergie mis en place au sein de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques de la CWaPE qui est compétent pour les litiges concernant les aspects techniques et juridiques de la gestion de distribution.